



Monsieur
Roland A. Müller
Union Patronale Suisse
Hegibachstrasse 47
8032 Zürich

Lausanne, le 4 février 2013

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1273_assurances_sociales.docx/
MAP/chb

Révision partielle de la LFLP et de la LPP: garantie moindre lors du choix par l'assuré de certaines stratégies de placement et mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre circulaire n°40 / 2012 du 6 novembre 2012 relative au projet mentionné en titre et vous en remercions.

Garantie moindre lors du choix par l'assuré de certaines stratégies de placement

L'introduction d'un nouvel art. 19a dans la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) a pour but d'introduire une réglementation spéciale pour les institutions de prévoyance qui offrent un choix entre diverses stratégies de placement et pour les assurés qui utilisent cette faculté.

Même s'il peut paraître a priori légitime de faire supporter à l'assuré les conséquences de ses choix, les cautions prévues par l'art. 19a LFLP viennent s'ajouter aux autres contraintes particulières auxquels les plans avec choix de stratégies de placement sont déjà soumis et accroissent par conséquent leurs coûts et leur complexité.

Il faut également rappeler qu'il n'appartient pas à l'assuré de définir la stratégie de placement. Celui-ci ne peut que choisir parmi les stratégies de placement définies et proposées par l'organe suprême de l'institution de prévoyance, lesquelles doivent toutes permettre d'atteindre l'objectif de prévoyance fixé par le plan.

Par ailleurs, l'exigence du consentement du conjoint nous paraît discutable dans la mesure où elle ne concernerait que les salariés déjà mariés au moment de leur affiliation dans un tel plan, mais pas les salariés qui viendraient à se marier alors qu'ils sont déjà assurés. En outre, contrairement au versement en espèces d'une prestation de sortie ou d'une prestation sous forme de capital, le choix d'une stratégie de placement n'a pas pour conséquence que les avoirs de prévoyance accumulés quittent la prévoyance professionnelle. Il n'en résulte d'ailleurs pas nécessairement une réduction des prestations assurées. Dans ces circonstances, si l'exigence du consentement du conjoint devait être maintenue, il s'agirait de mieux la justifier.

En définitive, l'adoption du nouvel article 19a LFLP aurait pour conséquences de reporter le risque de placement sur l'assuré par une individualisation des pertes, ainsi que d'accroître les contraintes administratives et les frais de gestion des institutions de prévoyance, raisons pour lesquelles nous n'y sommes pas favorables.

Mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Cette modification de la législation applicable en matière de prévoyance professionnelle ne confère pas aux autorités compétentes un droit privilégié sur les avoirs de la prévoyance professionnelle mais uniquement un droit à l'information, respectivement le droit à une information active de l'institution de prévoyance. Selon le rapport explicatif, le nombre de situations dans lesquelles un paiement ne pourrait être fait sans information préalable est estimé entre 600 et 800 par année sur les quelques 40'000 versements de prestations en capital et plus de 30'000 versements effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

La mise en place de ces mesures concernera l'ensemble des institutions de prévoyance et des institutions de libre passage. Celles-ci devront adapter leur outil de gestion afin d'être en mesure de traiter correctement cette information pour ne pas prendre le risque de s'exposer à prêter une seconde fois. Outre ces frais uniques non négligeables, le traitement des annonces, de leur révocation et de leur communication en cas de libre passage engendrera également des frais de gestion supplémentaires, sans compter les situations dans lesquelles l'information de l'existence d'une annonce n'aura pas été transmise correctement entre institutions de prévoyance et les litiges en matière de responsabilité qui en découleront.

Si, dans le cas particulier, il paraît effectivement choquant qu'un assuré puisse bénéficier d'une prestation en capital alors qu'il est en demeure dans le paiement des contributions d'entretien qui lui incombent, la démarche engagée par le législateur revient à charger l'ensemble des institutions de prévoyance d'une tâche qui ne relève pas directement de la prévoyance professionnelle au sens strict. En souhaitant régler un problème qui ne concerne que les assurés divorcés (le consentement du conjoint étant nécessaire pour effectuer un versement sous forme de capital lorsque l'assuré est marié), le législateur risque d'en créer beaucoup d'autres et d'ouvrir la porte pour l'exécution d'autres tâches d'intérêt public par les institutions de prévoyance.

Enfin, il est regrettable que de nombreuses précisions pratiques figurent uniquement dans le rapport explicatif et non pas dans le texte légal proposé (par exemples: documents à fournir, annonce par envoi recommandé, absence d'intérêts moratoires mais pas compensatoires pendant le délai de 30 jours, moment de l'annonce dans les cas particulier de l'option capital et de la mise en gage).

En conclusion, la CVCI s'oppose aux modifications proposées de la LFLP et de la LPP.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Mathieu Piguet
Sous-directeur